

A.MEFAREY HOLDING SPFPL
Société par actions simplifiée
Société de participations financières de profession libérale de Médecin
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1, rue Alfred de Musset
38100 GRENOBLE
982 828 584 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour le 08 août 2024

Certifiés conforme par le Président

Monsieur Antoine MEFAREY

DocuSigned by:
 Antoine MEFAREY
1770FF62450E457...

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Antoine MEFAREY,

né le 04 octobre 1965 à BERBARA (LIBAN),

de nationalité française et résident au sens de la réglementation des changes,

demeurant 59, chemin Saint-Bruno – 38700 CORENC,

Divorcé, non remarié depuis lors,

Docteur en médecine généraliste,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Savoie (73) sous le numéro 73/3541.

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constitué le 22 décembre 2023 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée le 08 août 2024 en une société de participations financières de profession libérale de médecin par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, la loi °90-1258 du 31 décembre 1990, les dispositions du Code de la Santé Publique, par tous les textes législatifs et réglementaires, codifiées ou non, applicables au cours de la vie sociale et par les présents statuts, sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des sociétés de participations financières de profession libérale tenue par l'Ordre des Médecins, conformément à l'article 31.1 de la loi de 1990 sur les professions libérales.

À tout moment, la présente Société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition et la détention de participations dans des sociétés d'exercice libéral de médecins,
- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin,
- Les prestations de conseil et de direction, comptables, administratives, financières et de formation aux sociétés qu'elle détient,
- Toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations,
- Et généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La Société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant ce type de société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A. MEFAREY HOLDING SPFPL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de la mention « société de participations financières de profession libérale » ou des initiales « SPFPL », et suivie de l'énonciation de son capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1, rue Alfred de Musset – 38100 GRENOBLE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si la société comporte plusieurs associés, la décision de transfert du siège devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 22 des statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme de mille euros (1.000 euros).

Le montant de cet apport en numéraire, soit la somme de mille euros (1.000 €) a été, dès avant la constitution de la Société, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et souscrites.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société de participations financières de professions libérales doit être détenu par des médecins.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° du B du 1 de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, à savoir :

- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Toutes les opérations sur capital, augmentation ou réduction, doivent respecter les règles de détention du capital social telles que définies par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et le Code de la Santé Publique, énoncées à l'article 7 des statuts de la Société.

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE – REGISTRE DE MOUVEMENTS DE TITRES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Les fiches individuelles d'associés et le registre des mouvements sont mis à jour au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la réalisation d'une opération.

La Société tient une fiche individuelle d'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Le registre des mouvements de titres constate par ordre chronologique les changements dans la propriété des actions et éventuellement les nantissements de titres.

L'inscription au registre des mouvements de titres ne peut être effectuée que sur un ordre de mouvement dûment signé des parties comportant toutes les mentions nécessaires à la tenue des fiches individuelles et du registre, accompagné des justificatifs.

L'ordre de mouvement et ses justificatifs sont conservés par la Société en annexe au registre, sans limitation de durée.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 des statuts dans le respect des dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et du Code de la Santé Publique et qui n'est, en outre, pas frappée d'une interdiction d'être membre de la Société en vertu des mêmes dispositions.

Dans tous les cas de transmission ou de cession la répartition légale du capital social et des droits de vote prévue dans la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 devra être respectée.

ARTICLE 11 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, prénoms adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants, statuts), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La notification du cédant devra également comporter toutes informations justifiant que le cessionnaire et la cession répondent aux conditions fixées par les dispositions la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et du Code de la Santé Publique, aux articles 7 et 10 des statuts.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, et dans un délai de 15 jours à compter de la date de ce refus, le Président proposera les actions du cédant aux associés qui devront notifier leur intention de les acquérir en tout ou partie dans un délai de 30 jours à compter de la proposition qui leur sera faite.

Le Président répartira les actions aux associés qui auront déclaré leur intention de les acquérir au prorata de leur participation au capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, et dans la limite de leurs demandes et du respect de la répartition légale du capital social et des droits de vote prévue dans la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les actions seront soit cédées à un tiers soit acquises par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties dans l'hypothèse d'un refus d'agrément, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la notification du refus d'agrément, délai suspendu en cas de procédure d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil de la date de l'assignation en désignation de l'expert jusqu'à la date d'établissement de son rapport définitif, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

L'agrément s'applique en outre en cas d'augmentation de capital en faveur de personnes non associées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés exerçant la profession de médecins, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La durée des fonctions du Président est illimitée, sauf disposition contraire de la décision collective des associés qui entérine sa nomination.

Le Président peut se voir attribuer, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

Il a droit en outre, s'ils ont été engagés dans l'intérêt de la Société, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la révocation, l'arrivée du terme, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, ou par le décès.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable ad nutum, à tout moment, par décision collective des associés prise à la majorité simple. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 alinéa 1 du Code de commerce en vigueur.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés, par la loi ou par les présents statuts, aux décisions de la collectivité des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui auront la qualité de codirigeants. Chaque Directeur Général est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple.

Le Directeur Général doit obligatoirement être un associé personne physique et un médecin exerçant.

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée, sauf disposition contraire de l'assemblée qui entérine sa nomination.

Le Directeur Général peut se voir attribuer, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

Il a droit en outre, s'ils ont été engagés dans l'intérêt de la Société, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les conditions de révocation, de démission et les pouvoirs du Directeur Général sont strictement les mêmes que ceux du Président, tels que définis à l'article 14 ci-dessus, et dans les autres dispositions des statuts. Ainsi, conjointement avec le Président, le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des décisions qui sont expressément réservées, par la loi ou par les présents statuts, à la collectivité des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

En cas de révocation, décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS DITES REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente chaque année aux associés un rapport sur les conventions, intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son ou ses dirigeant(s), son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la ratification du transfert du siège social, conformément aux stipulations de l'article 4 ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, la reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières ouvrant accès (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- la modification des droits attachés aux actions ;
- la cession ou transfert du fonds de commerce de la Société, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif auquel la Société est partie ;
- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- le rachat par la Société de ses propres titres ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires ; l'agrément des associés ;
- la nomination, la révocation et la démission du Président et du Directeur Général ; la fixation de l'éventuelle rémunération du Président et du Directeur Général ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et toutes décisions de distribution.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève du pouvoir du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

ARTICLE 19 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % des droits de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé spécialement mandaté. Un associé médecin ne peut se faire représenter que par un autre associé médecin exerçant.

Chaque associé ne peut disposer de plus de deux mandats de représentation d'autres associés.

Les mandats de représentation peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et à laquelle sont annexés les mandats de représentation donnés. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 22 – MAJORITES

Sauf disposition particulière des statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou sauf disposition particulière des statuts, seront prises valablement à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Les autres décisions seront prises, sauf disposition particulière des statuts, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- celles visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives, à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption des associés en cas de cession d'actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
- celles modifiant, les droits de vote des associés, les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- celles modifiant des règles relatives à l'affectation du résultat,
- celles relatives à la transformation de la société en une société d'une autre forme.

Les autres décisions seront prises, sauf disposition particulière des statuts, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 – DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se Prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

A l'occasion de l'approbation des comptes du premier exercice social de la Société, il ne sera procédé à aucune distribution de dividendes.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur est choisi parmi les associés.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du président du Conseil de l'Ordre compétent.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque la dissolution de la Société ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'Ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le président du Conseil de l'Ordre compétent. Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur l'informe de sa désignation. A cet effet, il lui fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés où la Société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la Société, la copie de l'expédition prévue ci-dessus, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Le liquidateur ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La Société fait connaître au président du Conseil de l'Ordre compétent, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée, avec les pièces justificatives.

Si la Société cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du Conseil de l'Ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la Société n'a pas régularisé sa situation, le Conseil de l'Ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la Société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Chaque société de participations financières de profession libérale de médecins peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil national de l'Ordre des médecins. Ces contrôles sont effectués par le Conseil de l'Ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet Ordre.

ARTICLE 32 – COMMUNICATION A L'ORDRE DES MEDECINS

Le Président de la Société, sous sa responsabilité, est tenu de faire au Conseil de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et les présents statuts.
